

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1° Objet du présent règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3 du présent règlement.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation nationale en vigueur ainsi qu'aux règles arrêtées localement par le Préfet du Finistère (notamment : périmètre de protection de captage et zones à enjeux sanitaires).

Le présent règlement précise ainsi les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non-collectif, et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

### 2° Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF). Dans les articles suivants, la CCPF est désignée par le terme générique « SPANC ».

Le SPANC est compétent pour les installations d'assainissement non-collectif d'une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) comprise entre :

- entre 0 et 1,2 kg/jour de DBO5 (de 0 à 20 EqH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 sept 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et d'après les règles fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.
- Entre 1,2 et 12 kg/jour de DBO5 (20 à 200 EqH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

Le SPANC collabore avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destiné à collecter et traiter une CPBO supérieure à 12 kg/j de DBO5 (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5).

### 3° Définitions

Assainissement non-collectif : l'assainissement non-collectif (ou individuel, ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non-raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagère (ou grises, provenant des cuisines, buanderies, salles de bain, ...) et les eaux vannes issues des toilettes/WC). Sont exclues les eaux pluviales.

Eaux pluviales : Eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, ...) provenant des précipitations ou des activités humaines (eaux de lavage, arrosage, ...).

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire de prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zone à enjeux sanitaires (ZAES) : secteur défini comme sensible aux contaminations bactériologiques. Localement les bassins versants de la Mer Blanche et de Penfoulic sont classés en ZAES par arrêté en date du 20/06/17. Le délai de travaux obligatoires a été réduit à 2 ans.

### 4° Obligation de traitement des eaux usées et raccordement au réseau collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non-raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Cette obligation est valable pour les immeubles d'habitation, ainsi que tout immeuble produisant des eaux usées de même nature que ceux d'habitation.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est strictement interdit dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte, pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place de leur dispositif individuel.

Au titre du code de la Santé Publique, les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées peuvent aussi bénéficier de cette dérogation délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre « Dispositions d'application ».

### 5° Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'assainissement individuel :

- les eaux pluviales,
  - les eaux de piscine, provenant de vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
  - les ordures ménagères même après broyage,
  - les huiles usagées (de moteur ou alimentaires),
  - les peintures et dissolvants,
  - les hydrocarbures, tout produit corrosif,
  - les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
  - les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires,
  - les effluents d'origine agricole,
  - les laitances de ciment,
  - et plus généralement tout produit solide ou liquide susceptible de polluer le milieu récepteur du rejet final, ou présentant des risques pour la santé et la sécurité des personnes, et nuire au bon fonctionnement de l'installation.
- Sont autorisées à rejoindre l'installation les seules eaux usées définies à l'article 3.

### 6° Responsabilités des propriétaires d'installations individuelles

Est désigné en tant que propriétaire de l'installation, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette installation.

Le propriétaire est responsable de la conception et de la réalisation de l'installation d'assainissement non-collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques de l'installation sans en informer au préalable le SPANC.

Le projet d'assainissement non-collectif des propriétaires doit être cohérent avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, pouvant varier en fonction des charges de pollution organique
- les règles d'urbanisme locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection de captage d'eau potable et les zones à enjeux sanitaires,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC lors de la conception des installations, et de leur réalisation sur site.

Dans le cas d'une location, le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non-collectif, a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du SPANC, dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle.

### 7° Responsabilités des occupants d'immeuble équipés d'un système d'assainissement non-collectif

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement autonome est responsable du bon fonctionnement de cette dernière, et donc de son entretien.

Le bon fonctionnement de l'installation individuelle impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes,
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture,
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs, en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation, occupant les lieux, entretient régulièrement les dispositifs d'assainissement autonome de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prescrit, les dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les opérations de vidange des boues et de matières flottantes seront effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 mars 2012).

## 8° Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non-collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, pour permettre au SPANC d'assurer les contrôles des installations autonomes, l'occupant lui laisse libre accès à son dispositif et lui autorise l'entrée et le passage dans la propriété.

Sauf accord de principe entre l'utilisateur et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant à l'occupant des lieux, sous un délai d'au moins 7 jours ouvrés.

L'utilisateur doit ainsi permettre le libre accès à son installation. En outre, il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 48h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous s'il souhaite annuler la visite.

En cas de non accessibilité ou non visibilité des ouvrages, les installations seront considérées non conformes par défaut. Afin de lever la non-conformité, une contre-visite devra être effectuée et sera facturée à l'utilisateur.

L'utilisateur sera également passible d'une sanction financière prévue au chapitre « Dispositions d'application ».

## CONCEPTION ET REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

### 9° Structure d'une filière

L'installation d'un assainissement non-collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- le bac à graisse (le cas échéant),
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, micro-station),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement le cas échéant,
- les ventilations de l'installation,
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, terte d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué,
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration ou rejet vers un site naturel ou aménagé,
- le regard permettant le contrôle.

### 10° Contrainte d'implantation d'une installation

Les caractéristiques techniques et dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble sur la parcelle.

Les conditions d'implantation et de réalisation doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 mars 2012, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

### 11° Etude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Si nécessaire, le SPANC pourra demander qu'une étude de sol soit réalisée en complément (cf. article 17).

### 12° Choix de la filière de traitement

Les filières avec traitement par le sol en place ou reconstitué sont priorisées :

- Fosse + tranchées ou lit d'épandage dans le sol en place
- Fosse + lit filtrant drainé ou non drainé (sable ou zéolithe)
- Fosse + terte d'infiltration

Si ces filières de traitement sont envisageables, il faudra en justifier précisément les raisons techniques (manque de place, zone inondable, remontée de nappe, problème esthétique avéré) et proposer 2 à 3 autres dispositifs de traitement dans la liste des dispositifs agréés par le ministère.

### 13° Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air, et une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités.

## CONTROLES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES

### 14° Objet des contrôles

Ce contrôle concerne les projets d'installations neuves ou réhabilitées.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non-collectif conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT.

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

Les installations d'assainissement non collectif d'une capacité supérieure à 20EqH devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### 15° Nature des contrôles

Les contrôles permettent la vérification technique de la conception et de l'implantation des installations, ainsi que de la bonne exécution des travaux.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées comportant des ouvrages enterrés, ce contrôle doit être réalisé avant leur remblaiement.

### 16° Demande de conception

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement autonome, est tenu de se soumettre au contrôle de conception, qui ultérieurement donnera lieu à un contrôle de réalisation sur site, effectués par le SPANC.

Pour permettre l'examen de son projet de création ou de réhabilitation d'installation d'assainissement autonome, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de sa mairie, un dossier de demande de conception composé :

- du présent règlement,
- de la fiche de renseignements à compléter par le demandeur,
- de la liste des éléments devant figurer dans le dossier technique (dossier à fournir en 2 exemplaires), à savoir : un plan de situation, un plan cadastral, un plan masse ou schéma d'implantation, coupe longitudinale de l'habitation et du dispositif, notice technique de prétraitement, s'il ne s'agit pas d'une fosse septique toutes eaux et l'étude de filière à la parcelle.

Il appartient au propriétaire de fournir les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile.

Le propriétaire ou son prestataire peut consulter au SPANC ou en mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, ...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandées en cas de dossier incomplet. Le SPANC fournira s'il y a lieu la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen de la demande de conception est alors différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non-collectif.

### 17° Contrôles de conception

#### a) Cas des installations recevant une pollution inférieure à 20EqH

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces requises. Comme mentionné à l'article 16, en cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen est ainsi différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen porte sur la conformité du projet avec les dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique, ...), mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclarés pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, zone à enjeux sanitaires, terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise lors du zonage d'assainissement, ...), une étude complémentaire de sol (avec expertise géologique), aux frais du propriétaire, pourra être demandée par le SPANC, si elle s'avère nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis est ensuite transmis au propriétaire demandeur dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet :

- en cas d'avis « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire intègre l'attestation au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.
- un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
- si l'avis du SPANC sur le projet est « non-conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et de l'attestation de conformité, et ainsi obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

#### b) Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20EqH

Pour permettre l'examen de son projet, le maître d'ouvrage envoie au SPANC, le dossier de conception de ses ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées. Le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement si nécessaire.

Composition du dossier de conception :

- la demande d'examen préalable de conception d'une installation d'assainissement non-collectif.
- un plan de situation;

- un plan de masse côté avec l'implantation des éléments constitutifs et description de l'environnement proche ;
- un plan de coupe de la filière ;
- l'étude de dimensionnement dans le cas où la règle 1 pièce principale = 1 EqH ne peut être appliquée ;
- le justificatif d'information du public ;
- l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas des rejets d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ;
- une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration, dans le cas où le rejet des eaux traitées ne peut être réalisé dans les eaux superficielles, ou par réutilisation, ou lorsque la pratique présente un intérêt environnemental avéré. Le contenu détaillé de cette étude est décrit à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il appartient au maître d'ouvrage de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC.

Le maître d'ouvrage commence l'information du public au moment du dépôt du dossier de conception auprès du SPANC (juste avant pour joindre la photographie justificative au dossier de conception). La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception par le SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Les délais d'instruction restent identiques à ceux des installations dont la capacité est inférieure à 20EqH.

## 18° Contrôles de réalisation

Le SPANC est informé par le propriétaire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés avec le projet d'assainissement non-collectif validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans son avis lors de la demande de conception.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8° du présent règlement. Le contrôle de réalisation est réalisé sous 48h ouvrées après la demande du propriétaire.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non-collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non-collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans les 15 jours suivant le contrôle sur site, le SPANC émet son avis, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, qui peut être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation. Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite engendre un nouvel avis selon les termes employés ci-dessus.

Le contrôle de bonne exécution des installations recevant une charge supérieure à 20 EqH a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet de conception préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

D'autre part, le SPANC vérifie que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le SPANC récupère auprès du maître d'ouvrage, le procès-verbal de réception que ce dernier aura établi avec son maître d'œuvre et l'entreprise de travaux (cf. article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant le

remblaiement de l'ouvrage. Le SPANC intervient sous 48h ouvrées après la demande du propriétaire.

Conformément aux arrêtés du 27 avril 2012 et 21 juillet 2015, et comme précisé dans les articles précédents, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées dans un rapport de visite. Une copie de ce rapport est adressée au propriétaire des ouvrages sous un délai de 15 jours et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Quelle que soit la conclusion de l'avis sur la demande de conception et de réalisation de l'installation d'assainissement non-collectif, la notification du rapport rend exigible le montant de la redevance associée. Le paiement intervient dans les conditions définies au chapitre « Dispositions financières ».

## ➡ CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

### 19° Opérations de contrôle périodique des installations existantes

#### a) Cas des installations recevant une pollution inférieure à 20EqH

Le contrôle des installations existantes est réalisé périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8° du présent règlement.

Le SPANC précise dans un avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non-collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande en cours du contrôle, le SPANC lui communiquera le texte réglementaire applicable.

Le SPANC est notamment chargé par ces contrôles périodiques de vérifier :

- le bon état de la ventilation et de l'accessibilité du dispositif,
- le bon écoulement des effluents au sein du dispositif,
- l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.

Ce contrôle ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non-collectif en cas de panne. Cela fait partie des opérations d'entretien.

#### b) Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20EqH

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

**Le contrôle périodique de bon fonctionnement** (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, ce contrôle fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence précisée à l'art 20. Ce contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

En cas de non-conformité, les obligations de travaux sont rapportées à 2 ans dans les ZAES et 3 ans dans les périmètres de captage..

**le contrôle annuel de conformité** (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Au 31 janvier de chaque année, le maître d'ouvrage transmet un cahier de vie dont le contenu est précisé à l'art 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le SPANC informe alors avant le 1<sup>er</sup> juin suivant le maître d'ouvrage, de la situation de conformité ou de non-conformité des installations concernées.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Les paramètres mesurés ainsi que les critères de conformité des stations de traitement et des systèmes de collecte sont décrits dans l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### c) Rapport de visite

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Par arrêté du 12 juillet 2017, le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais a réduit le délai de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif situées dans les zones à enjeux sanitaires à 2 ans à compter de la date de réception du rapport de contrôle établi par le SPANC. A noter également que le délai de mise en conformité dans les périmètres de captage est de 3 ans à compter de la date de l'arrêté de DUP.

Le SPANC peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications de l'installation ANC.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

#### 20° Périodicité des contrôles

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations recevant une charge de pollution inférieure à 200EqH est fixée à :

- 6 ans pour les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Saint-Evarzec et Pleuven,
- 4 ans pour les communes de Bénodet, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant.

Cette périodicité correspond à celle définie préalablement au transfert de compétence à la CCPF. Une uniformisation des fréquences de contrôle sera mise en œuvre à l'horizon 2018 sur l'ensemble du territoire de la CCPF.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

A noter que pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20EqH, un contrôle annuel est prévu à l'article 19.b. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur analyse documentaire (cahier de vie et factures d'entretien transmis par l'utilisateur). Toutefois, si le SPANC le juge nécessaire, un contrôle complémentaire pourra être réalisé sur site.

#### 21° Contrôle de l'entretien des installations existantes

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage est effectuée par le service d'assainissement non-collectif.

L'organisme agréé qui réalise les vidanges et entretien des installations est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation concernée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées.

Ce document devra être remis au SPANC lors du contrôle périodique, il tient lieu d'attestation de vidange et d'entretien.

Dans le cas des installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20EqH, le propriétaire devra en plus fournir un cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation.

#### 22° Contrôle des installations existantes lors des ventes immobilières

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Cas 1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite sont à la charge de celui-ci, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs,

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions, révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-avant entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Même si le SPANC dispose d'un rapport de visite valide, il peut, à la demande du propriétaire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du demandeur.

En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur devra, conformément à la réglementation, procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre des contrôles périodiques de bon fonctionnement, définies par l'article 20 du présent règlement.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport de visite avec avis sur la conformité de l'installation d'assainissement autonome, dont un exemplaire est adressé par courrier au propriétaire.

La transmission de l'avis rend exigible le montant de la redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière. Le paiement intervient dans les conditions définies au chapitre « Dispositions financières »

### REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

#### 23° Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non-collectif peut décider, à son initiative ou suite à un contrôle de bon fonctionnement effectué par le SPANC, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières.

Le propriétaire de l'installation à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception et de réalisation dans les conditions définies aux articles 17 et 18 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues en annexe du règlement, et le cas échéant, aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre « Dispositions d'application ».

#### 24° Opérations groupées de réhabilitation

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique, la mise en œuvre, le maintien en bon fonctionnement et en conséquence la réhabilitation des installations individuelles, sont des obligations réglementaires qui incombent aux particuliers.

Des aides financières peuvent être attribuées aux propriétaires d'installations d'assainissement non-collectif non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, afin qu'ils puissent réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires.

Le SPANC dispose d'un rôle d'animation de la démarche d'« opérations groupées de réhabilitation » auprès des particuliers. Ainsi, sur la base des rapports de visite des contrôles de bon fonctionnement, le SPANC recense les propriétaires éligibles à ces aides, et volontaires pour la réalisation des travaux de réhabilitation de leur dispositif.

Si l'organisme financeur reste seul décisionnaire de l'attribution des aides financières, le SPANC gère quant à lui le programme de subvention :

- en organisant les échanges nécessaires (réunions, contacts courrier, ...),
- en pré-instruisant les dossiers pour vérifier les critères d'éligibilité et valider l'étude de filière (réception et regroupement des demandes d'aides),
- et en permettant le reversement direct des subventions aux propriétaires concernés.

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 25° Principes applicables aux redevances d'assainissement non-collectif

En dehors d'éventuelles subventions pouvant lui être attribuées, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial – SPIC).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non-collectif.

Les redevances d'assainissement non-collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.

#### 26° Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non-collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'ANC.

#### 27° Montant des redevances et redevables

Les montants des redevances, déterminés par délibération du conseil communautaire, tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Les redevances sont indiquées en annexe du présent règlement, et sont destinées à couvrir les charges liées :

- aux contrôles de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non-collectif,
- au contrôle de leur bonne exécution (réalisation) et aux éventuelles contre-visites,
- au contrôle des ouvrages lors des ventes immobilières,
- au contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.

Les redevances distinguent :

- une part fixe destinée à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du service nécessaires à la réalisation des contrôles de bon fonctionnement. Cette part (abonnement) est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.
- une part fonction des prestations réalisées portant sur les contrôles de conception, de réalisation, de ventes immobilières, ... Elle est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance est facturée :

- semestriellement ou annuellement pour la partie fixe relative aux contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations. Cette part est payable d'avance après réalisation du premier contrôle par le SPANC,
- après réalisation de chaque contrôle pour la conception, la réalisation des ouvrages et dans le cadre des ventes immobilières.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20EqH, le montant de la redevance correspond au devis qui sera transmis préalablement à l'intervention.

### 28° Information des usagers sur le montant des redevances

Les montants des redevances mentionnés dans le présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont consultables sur le site internet de la CCPF.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

### 29° Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

### 30° Recouvrement des redevances d'assainissement non-collectif

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non-collectif est assuré par le SPANC.

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation de contrôle,
- la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du SPANC et ses jours et heures d'ouverture.

### 31° Traitement des retards de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les délais impartis suite à cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 32° Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non-collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

### 33° Violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non-collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 mars 2012 et du 21 juillet 2015, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 du même code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques réglementaires (arrêtés du 7 mars 2012 et du 21 juillet 2015), les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

### 34° Violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non-collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (POS, PLU) concernant l'assainissement non-collectif, soit des prescriptions

imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non-collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.610-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

### 35° Violation des prescriptions particulières en matière d'ANC prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non-collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non-adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par le code de la santé publique.

### 36° Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement tels que prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

### 37° Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### 38° Sanction financière en cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif ou de non-réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général (réglementation), 3 ans dans les périmètres de captage et 2 ans dans les zones à enjeux sanitaires, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

### 39° Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

### 40° Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais. Conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

### 41° Publicité du règlement

Outre les modalités de publicité prévues en pareille matière par le code général des collectivités territoriales, le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du propriétaire et, le cas échéant de l'occupant de l'immeuble concerné par une installation d'assainissement non-collectif.

Ce règlement sera tenu à disposition aux bureaux du SPANC à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, et sera remis au propriétaire devant faire une demande de conception.

Il sera accessible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

#### 42° Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications seront affichées aux bureaux du SPANC à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais pendant 2 mois, et seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### 43° Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

#### 44° Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, les représentants du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'exécution du présent règlement.

Le SPANC de la CCPF se tient à la disposition des usagers pour tout renseignement complémentaire.

#### Contacts :

✉ : [spanc@cc-paysfouesnantais.fr](mailto:spanc@cc-paysfouesnantais.fr)

☎ : 02 98 51 61 27



## ANNEXE AU REGLEMENT : Références

#### LES TEXTES LEGISLATIFS :

- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006
- Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

#### LES TEXTES REGLEMENTAIRES :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 22 juin 2007, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- Décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une CBPO supérieure à 1.2kg/jour de DBO5
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017 relatif au classement en zone à enjeux sanitaires, des bassins versants de la Mer Blache et de Penfoulic.
- Arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les périmètres de protection de captage

